

GENERALITES – PC1b.0

1 –TEXTES INTERMINISTERIELS RELATIFS AUX CONGES BONIFIES

Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 (JO du 24 mars 1978 p.1292) qui concerne les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer (DOM) ainsi que ceux originaires d'un de ces départements exerçant leurs fonctions en métropole ou dans un autre DOM, a institué le régime des congés bonifiés qui s'est substitué à celui, antérieur, des congés administratifs.

La circulaire interministérielle du 16 août 1978 (JO du 27 août 1978, p.6746) a été prise pour son application.

Ces textes ont été modifiés et complétés par le décret n° 85-257 du 19 février 1985 (JO du 23 février 1985, p.2391) et par les circulaires interministérielles du 5 novembre 1980 (JO du 29 novembre 1980, p.10387) et du 25 février 1985 (JO du 14 mars 1985, p.3119).

L'ensemble de ces textes figure en annexe 1 au présent Recueil PC 1 bis.

2 - DROITS A CONGE BONIFIE

*NDS n° 118 du 23.05.97
et NDS n° 111 du 29.05.98
(pour le contenu de la
parenthèse)*

d'année).

Les fonctionnaires intéressés sont soumis au régime des congés annuels de droit commun. Après un séjour ininterrompu de 36 mois ou de 60 mois, selon le cas, ils peuvent prétendre en plus de leur droit à congé annuel, à une bonification de congé de trente jours consécutifs, l'année de leur départ (non compris les 4 RE de fin

Le congé bonifié comporte la prise en charge totale ou partielle des frais de transport entre la métropole et un DOM, un DOM et la métropole, ou entre deux DOM.

3 - CHAMP D'APPLICATION

Le régime des congés bonifiés s'applique aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires qui exercent leurs fonctions :

- a) dans les départements d'outre-mer et dont le lieu de résidence habituelle est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans le même département d'outre-mer, soit dans un autre département d'outre-mer ;
- b) sur le territoire européen de la France si leur lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer.

La résidence habituelle est le lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent.

Les départements d'outre-mer sont : la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon. La Guadeloupe et la Martinique sont considérées comme formant un même département d'outre-mer.